

§ 3. Le conseil d'administration de l'a.s.b.l. « de Rand » se compose de dix-huit membres. Trois membres sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition de la Communauté flamande. Deux membres sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition de la province de Brabant flamand. Sept membres sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition des commissions de programmation. Six membres indépendants sont nommés conformément aux articles 4, 5, alinéas 1^{er} à 3 inclus et alinéa 5, et 6 du décret du 22 novembre 2013 relatif à la bonne gouvernance au sein du secteur public flamand. Ils disposent chacun d'une voix au conseil d'administration.

Les articles 7 à 9 inclus du décret du 22 novembre 2013 relatif à la bonne gouvernance au sein du secteur public flamand s'appliquent au conseil d'administration de l'a.s.b.l. « de Rand ».

Art. 3. Aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 de la version néerlandaise du même décret, les mots « raad van beheer » sont remplacés par les mots « raad van bestuur ».

Art. 4. Dans le même décret, modifié par les décrets des 12 juillet 2013, 25 avril 2014 et 4 décembre 2015, il est inséré un article 9/1, rédigé comme suit :

« Art. 9/1. § 1^{er}. Le Gouvernement flamand désigne un commissaire du gouvernement auprès de l'a.s.b.l. « de Rand ».

Le commissaire du gouvernement surveille la conformité des opérations et du fonctionnement de l'a.s.b.l. « de Rand » aux principes légaux, aux statuts et à l'accord de coopération.

Contre chaque décision du conseil d'administration qu'il estime contraire au décret, aux statuts et à l'accord de coopération, le commissaire du gouvernement du Gouvernement flamand introduit un recours auprès du Ministre compétent.

Le recours est motivé et est exercé dans les cinq jours francs suivant la réception de la copie de la décision par le commissaire du gouvernement.

Dans le délai précité, le conseil d'administration est mis au courant du recours.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. Le commissaire du gouvernement siège avec voix consultative dans le conseil d'administration de l'a.s.b.l. « de Rand ».

Au moins cinq jours ouvrables avant la date des séances, le commissaire du gouvernement reçoit l'ordre du jour complet des séances du conseil d'administration de l'a.s.b.l. « de Rand », ainsi que tous les documents en la matière. En cas d'urgence motivée, il peut être dérogé à cette disposition.

Le commissaire du gouvernement peut, à tout moment et sur place, consulter tous les documents et écrits de l'a.s.b.l. « de Rand ».

Le commissaire du gouvernement peut demander aux administrateurs de lui communiquer toutes les informations et tous les éclaircissements, et il peut effectuer toutes les vérifications qu'il estime nécessaires pour l'exercice de son mandat.

§ 3. Le Gouvernement flamand fixe l'indemnité du commissaire du gouvernement.

§ 4. Les articles 10 à 17 du décret du 22 novembre 2013 relatif à la bonne gouvernance au sein du secteur public flamand s'appliquent au commissaire du gouvernement de l'a.s.b.l. « de Rand ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 février 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,
B. WEYTS

—
Note

Session 2016-2017

Document – Projet de décret : 1020 – N° 1

Rapport : 1020 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 1020 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 8 février 2017.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/11135]

24 FEBRUARI 2017. — Decreet tot wijziging van artikel 8 en 10 van de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet tot wijziging van artikel 8 en 10 van de wet van 25 juni 1993
betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. In artikel 8, § 2, eerste lid, van de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten, vervangen bij de wet van 4 juli 2005, wordt het derde streepje vervangen door wat volgt:

“– de termijn van de vooropzegging die moet gegeven worden aan de houder van een standplaats die wordt opgeheven. In geval van een definitieve opheffing mag de termijn niet korter zijn dan zes maanden, behalve in geval van absolute noodzakelijkheid en in andere gevallen die de Vlaamse Regering vastlegt.”.

Art. 3. In artikel 10 van dezelfde wet, vervangen bij de wet van 4 juli 2005 en gewijzigd bij het decreet van 4 maart 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 1 wordt vervangen door wat volgt:

“§ 1. De Vlaamse Regering kan de voorwaarden bepalen voor de toekenning en inname van de standplaatsen op de openbare markten en kermisactiviteiten, behouden hun rechtskracht tot ze overeenkomstig dit decreet worden gewijzigd of opgeheven. De Vlaamse Regering kan de voorwaarden bepalen waaraan de stopzetting, de overdracht, de onderverhuur of de opschorting van bezetting van de standplaats onderworpen zijn.”;

2° paragraaf 2 wordt opgeheven.

Art. 4. De besluiten, genomen ter uitvoering van de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten, behouden hun rechtskracht tot ze overeenkomstig dit decreet worden gewijzigd of opgeheven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 24 februari 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

—
Nota

Zitting 2016-2017

Documenten — Ontwerp van decreet : 1037 — Nr. 1

Verslag : 1037 – Nr. 2

Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1037 – Nr. 3

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 15 februari 2017.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/11135]

24 FEVRIER 2017. — Décret modifiant les articles 8 et 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant les articles 8 et 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Dans l'article 8, § 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, remplacé par la loi du 4 juillet 2005, le troisième tiret est remplacé par ce qui suit :

- le délai de préavis à donner au titulaire d'un emplacement qui est supprimé. En cas de suppression définitive, le délai ne peut être inférieur à six mois, sauf en cas de nécessité absolue et dans d'autres cas à déterminer par le Gouvernement flamand. ».

Art. 3. A l'article 10 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par le décret du 4 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le Gouvernement flamand peut déterminer les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements sur les marchés et fêtes foraines publics et sur le domaine public ainsi que leur mode de paiement. Le Gouvernement flamand peut déterminer les conditions auxquelles la cessation, la cession, la sous-location ou la suspension d'occupation d'emplacement sont soumises. » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 4. Les arrêtés pris en exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, conservent leur valeur juridique jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément au présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 février 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

—
Note

Session 2016-2017

Documents. — Projet de décret : 1037. — N° 1

Rapport : 1037. — N° 2

Texte adopté en séance plénière : 1037. — N° 3

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 15 février 2017.